Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/04-01/07**
Date : **1er octobre 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Réplique aux observations des Défenses de Mathieu NGUDJOLO et Germain KATANGA sur la requête aux fins d'autorisation de comparution de quatre victimes

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure

1. Le 1er décembre 2009, M. le juge président de la Chambre de première instance II a donné les « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 »[1] (Décision sur la règle 140). Aux paragraphes 19 à 29 de ces Instructions, le principe de la possibilité pour les victimes de témoigner est énoncé. Le 22 janvier 2010, ce principe a été rappelé dans une « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond »[2] par la Chambre de première instance II (la Chambre), décision confirmée par un jugement de la Chambre d'appel du 16 juillet 2010.[3]

2. En date du 15 septembre 2010, le représentant légal a déposé la requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09[4]

3. Conformément à la décision sur la règle 140, l'Accusation[5], la Défense de Germain Katanga[6] ainsi que celle de Mathieu Ngudjolo[7] ont déposé leurs observations le 23 septembre 2010.

4. Les deux équipes de Défense se sont opposées à la requête du représentant légal pour diverses raisons.[8]

5. Conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, le représentant légal a demandé l'autorisation de répliquer par sa requête du 27 septembre 2010[9].

6. Par décision orale du 28 septembre 2010[10], la Chambre a autorisé le représentant légal à déposer une réplique aux dites observations.

---

[1] Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1er décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA

[2] Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 86 à 93

[3] Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier par la Chambre de 1ère Instance II, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA

[4] Requête aux fins d'autorisation de comparution de quatre victimes, 15 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2393-Conf

[5] *Prosecution's Observations on the Legal Representative's Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes*, 23 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2401-Conf

[6] *Defence Response to the Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes*, 23 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2407-Conf

[7] Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes, 23 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2405-Conf

[8] ICC- 01/04-01/07-2405-CONF, par. 6 et ICC- 01/04-01/07-2407-CONF, par. 21

[9] Requête aux fins de déposer une réplique aux écritures 2405 et 2407 émanant des équipes de Défense, ICC-01/04-01/07-2417

7. Le représentant légal entend répliquer aux arguments développés par les deux équipes de la défense de la manière suivante :
   - La confusion entre le rôle dévolu à l'Accusation et celui réservé au représentant légal des victimes[11] ;
   - L'absence de possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité d'un accusé[12] ;
   - L'absence de spécificité ou d'apport des témoignages proposés[13] ; et
   - Le fait que la requête du représentant légal est intervenue trop tard dans la procédure[14].

La confusion entre le rôle dévolu à l'Accusation et celui réservé au représentant légal

8. Dans sa réponse du 23 septembre 2010, la défense de Mathieu Ngudjolo fait observer « *le danger d'une grave confusion entre d'une part, le rôle dévolu à l'accusation; celui de définir le cadre infractionnel et la réponse pénale conséquente et, d'autre part, celui réservé au représentant des victimes participant à la procédure; celui de décrire le préjudice subi et l'incident qui a causé ce dernier* ».[15]

9. Le représentant légal estime qu'il n'y a nullement une confusion dans son chef et tient à rappeler à cet effet l'existence d'une jurisprudence importante au sein de la Cour. Ainsi, la Chambre préliminaire I a établi que « *le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendant dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts* »[16].

---

[10] Audience du 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-194-FRA ET, p. 1-2
[11] Voir la Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo, par. 11-12.
[12] *Idem*, par. 13 à 20.
[13] Voir la Réponse de la Défense de Germain Katanga, par. 9 à 12.
[14] *Idem*, par. 13 à 16 et par. 20.
[15] Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo, par. 11
[16] Voir « la décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 ; VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006), Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, ICC-01/04-01/06-101, par.51. Voir également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Berger c.France, Arrêt, 3 décembre 2002, requête n° 48221/99, par. 38.

10. Dans son arrêt du 16 juillet 2010[17], la Chambre d'appel a considéré que « *le fait de demander à des victimes de déposer sur le rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés ne fait pas d'elles des procureurs supplémentaires* ».

11. Le représentant légal est donc d'avis que, contrairement à ce que soutient la Défense de Mathieu Ngudjolo, il n'y a ni perte de repères procéduraux, ni glissement dangereux de l'avocat représentant les victimes participant à la procédure vers une vocation accusatrice et soutenir le contraire équivaudrait à dénier aux victimes leur droit de participer de manière effective au procès.

L'absence de possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité d'un accusé

12. Faisant référence à l'article 68-3 invoqué par le représentant légal dans sa requête, la Défense de Mathieu Ngudjolo estime que les *« vues et préoccupations des victimes sont amplement prises en compte par la participation des représentants légaux aux débats. Il n'est dès lors pas nécessaire de bousculer des jalons procéduraux. »*[18]

13. Le représentant légal rappelle tout simplement que la jurisprudence de la Cour confère aux victimes la possibilité de témoigner à l'audience. Cette jurisprudence trouve son fondement dans la combinaison des articles 68-3 et 69-3 du Statut de Rome. Ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel dans sa décision 2288[19] en son paragraphe 40:
"*si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 sont remplies et notamment, s'il a été prouvé que les intérêts personnels des victimes sont concernés, qu'elle peut décider d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 69-3 du statut dans sa deuxième phrase et demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité".*

[17] Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II ; ICC-01/04-01/07-2288-tFRA O11, 16 juillet 2010, par. 13
[18] Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo, par. 13
[19] Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II ; ICC-01/04-01/07-2288-tFRA O11, 16 juillet 2010, par. 40

"Si elle estime que les éléments en question devraient être produits, elle statue sur les mesures qu'il convient de prendre, en particulier pour protéger le droit des accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense"

14. C'est d'ailleurs à juste titre que la Défense de Germain Katanga reconnaît dans sa requête, ce droit des victimes à présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité d'un accusé en vertu de la jurisprudence existante[20].

15. Faut-il en effet rappeler que la Chambre d'appel a affirmé que si la responsabilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence d'un accusé repose principalement sur les parties au procès - l'Accusation et la Défense - rien n'empêche les victimes de faire de même[21], confirmant dès lors l'approche de la Chambre de première instance I en la matière[22].

16. La Chambre d'appel a enfin établi que :

« [i]*l n'est incompatible ni avec le cadre juridique de la Cour ni avec le droit de l'accusé à un procès équitable qu'au cours du procès, et à la condition d'être convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut sont remplies, la Chambre de première instance demande aux victimes de produire des éléments de preuve qui n'avaient pas été auparavant communiqués à l'accusé. En pareil cas, elle ordonnera la communication de ces éléments de preuve à la Défense dans un délai suffisant avant leur présentation au procès et prendra toute autre mesure nécessaire pour s'assurer du respect du droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier de son droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense*»[23].

Et que :

« [l]*a possibilité pour les victimes de déposer au sujet de questions incluant le rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés trouve son origine dans le pouvoir de la Chambre de première instance de demander la présentation des éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité et n'est pas incompatible en soi avec les droits des accusés et la notion de procès équitable. Quant à savoir s'il sera*

[20] Voir la Réponse de la Défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-2407, par. 7 et 8.
[21] Voir l' « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 3 et 67 à 105.
[22] Voir la « Decision on victims' participation » (Chambre de première instance I), ICC-01/04-01/06-1119, 18 janvier 2008, par. 108.
[23] Arrêt relatif a l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, par. 1.

demandé à une victime de témoigner sur des points touchant au comportement des accusés, cela dépendra de l'évaluation que la Chambre de première instance aura faite de son témoignage, et notamment de la question de savoir : i) s'il concerne ou non les intérêts personnels de la victime, ii) s'il est ou non pertinent pour les questions soulevées en l'espèce, iii) s'il contribue ou non à la manifestation de la vérité, et iv) si sa présentation serait ou non compatible avec les droits des accusés et les exigences d'un procès équitable et impartial »[24].

L'absence de spécificité ou d'apport des témoignages proposés

17. La Défense de Germain Katanga se base sur la décision d'appel du 16 juillet 2010 en vertu de laquelle, les preuves des représentants légaux, lorsqu'elles concernent des éléments déjà apportés par le Procureur, doivent être uniques ou exceptionnelles ou apporter une clarification supplémentaire. Elle se base également sur la décision 1665 qui parle d'éléments de preuve nouveaux à cet égard.

18. Selon une jurisprudence constante, les intérêts des victimes sont multiples et incluent *inter alia* : l'intérêt à contribuer à ce que la vérité soit établie ; l'intérêt à ce que la justice soir rendue ; et l'intérêt à obtenir des réparations. Les différentes Chambres de la Cour ont affirmé le principe de base, selon lequel la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies en justice concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour[25].

19. Or, s'appuyant sur ce principe et sur le fait que « *le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour* »[26], il est évident que l'apport des victimes n'est en aucun point semblable à celui des témoins de

[24] Arrêt relatif a l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, par. 3.
[25] Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I), ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, par. 44. Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), ICC-02/04-01/05-252, 10 août 2007, paras. 9 à 11 ; « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I», par. 94 ; et l'« Arrêt relatif a l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II », par. 112-113.
[26] Voir *supra* par. 9 et note 16 de la présente requête.

l'Accusation. En effet, le fait d'être appelé à témoigner par une partie au procès, limite *de facto* le contenu du témoignage à des aspects spécifiques, choisis par la partie concernée. La possibilité pour les victimes d'exposer leurs vues et préoccupations en comparaissant en personne leur permet de jeter un éclairage complètement différent sur des évènements qui peuvent être semblables. Incidemment, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ne sont poursuivis que pour des faits commis lors de la seule attaque de Bogoro du 24 février 2003. De plus, la Chambre a fixé le critère devant être rempli pour autoriser les victimes à témoigner : la déposition proposée doit être pertinente au regard des questions soulevées dans l'affaire[27].

20. Le représentant légal soutient que les dépositions des victimes proposées à la Chambre répondent parfaitement à tous les critères fixés par la décision 1665 ainsi que les arrêts de la Chambre d'appel. Toutefois, et tel que cela est clairement formulé au paragraphe 30 de la décision sur la règle 140[28], le représentant légal est d'avis que ces critères ne doivent pas nécessairement être cumulatifs.

21. Enfin, on peut s'interroger sur la généralisation que tend à faire la Défense de Germain Katanga qui voudrait que lorsque les victimes exposent leurs vues et préoccupations, ces dernières ne soient considérées que comme des « hearsay assertions »[29]. En effet, il revient à la Chambre, lors de ses délibérations, de donner la force probante qu'elle estime nécessaire aux témoignages desdites victimes, conformément à l'article 69 du Statut de Rome.

Le fait que la Requête du représentant légal est intervenue tardivement dans la procédure

22. La Défense de Germain Katanga est d'avis que la requête du représentant légal est intervenue très tardivement et que cela l'empêche de se préparer de façon adéquate en menant les enquêtes appropriées.

[27] Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1665-Corr, 1er décembre 2009, par. 20.
[28] *Idem*, par. 30 : *« Afin d'évaluer les requêtes aux fins de participation des victimes au moyen d'une déposition orale, la Chambre peut tenir compte, entre autres, des éléments d'appréciation suivants […] »*
[29] Voir la Réponse de la Défense de Germain Katanga, par. 12 et 18.

23. Le représentant légal tient à rappeler que, même si la possibilité d'appeler des victimes à témoigner est connue depuis décembre 2009[30], cette possibilité n'est devenue effective qu'en juillet 2010, après que la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif a l'appel interjeté par la Défense de Germain Katanga contre la décision de la Chambre de première instance II relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond[31].

24. Ainsi, il est très surprenant de constater que la Défense de Germain Katanga invoque l'existence de cette possibilité depuis juillet 2008 et la décision de la Chambre d'appel, lorsque cette possibilité et cette décision ne l'ont pas empêchée d'attaquer la décision 1788 rendue par la Chambre de première instance II en date du 22 janvier 2010.

25. Toutefois, il convient de signaler que c'est la Chambre qui a elle-même fixé le délai pour la soumission des requêtes en question au 15 septembre 2010 à l'issue de la conférence de mise en état du 9 juillet 2010. Si la Défense de Germain Katanga estimait que ce délai pouvait avoir des conséquences néfastes en ce qui concerne le droit de l'accusé à un procès équitable, elle aurait dû demander à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel sur la base de l'article 82-1-d du Statut de Rome dans les 5 jours à compter de la décision de la Chambre, conformément à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve.

26. Enfin, la Défense de Germain Katanga met en avant le fait qu'en procédant de la sorte le représentant légal l'a *de facto* empêché de poser des questions relatives à ces victimes à huit témoins du Bureau du Procureur ayant déjà témoignés[32]. Le représentant légal est d'avis que comme le souligne la Défense elle-même, cette dernière sera toujours en mesure de demander à ce que ces témoins soient réentendus par la Chambre si elle l'estime nécessaire. Aucun préjudice ou violation des droits de la Défense ne peut donc être invoqué par la Défense en l'espèce.

[30] Conformément aux « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140»
[31] Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier par la Chambre de 1ère Instance II, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA
[32] Voir la Réponse de la Défense de Germain Katanga, par. 20.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

- **De déclarer** les observations des Défenses de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO non-fondées ; et

- **De faire droit** à la requête 2393 déposée le 15 septembre 2010 par le représentant légal.

Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 1er octobre 2010, à La Haye